

Réglementation Benelux en matière de marques¹

IV Exposé des motifs du protocole portant modification de la Loi Uniforme Benelux sur les marques de produits du 10 novembre 1983

-
1. *Le présent texte est édité par les soins du Bureau Benelux des Marques. Malgré l'attention extrême portée à sa confection, aucune responsabilité ne saurait être assumée pour d'éventuelles fautes de frappe et de transcription ou d'éventuelles lacunes. Le présent texte ne permet dès lors pas de revendiquer des droits quelconques à l'égard du Bureau Benelux des Marques ou des tiers et ne saurait servir de support à pareille revendication. Les auteurs, les rédacteurs et le Bureau Benelux des Marques déclinent à cet égard toute responsabilité.*

Exposé des motifs du protocole portant modification de la Loi Uniforme Benelux sur les marques de produits du 10 novembre 1983

A. Introduction

IV-2

La loi uniforme Benelux, annexée à la Convention Benelux en matière de marques de produits signée à Bruxelles le 19 mars 1962, ne traite que des marques individuelles et collectives de produits. La question de la protection des marques dites "de service", c'est-à-dire des signes destinés à distinguer, non pas des produits, mais des services offerts au public (par exemple par des entreprises de transport, d'assurances, de banque, de voyages, de nettoyage, d'hébergement, etc.) fut envisagée lors de l'élaboration de ces textes mais, compte tenu des difficultés inhérentes à la délimitation du domaine géographique de la protection de ces marques, il fut jugé à l'époque peu désirable et, en tout état de cause, prématuré de les soumettre au même régime que les marques de produits.

Actuellement les marques de service ne bénéficient donc pas d'une protection spécifique dans les Etats du Benelux. Suivant les circonstances et les pays du Benelux, les utilisateurs de telles marques ont recours, pour sauvegarder leurs intérêts, soit aux dispositions réprimant les actes de concurrence déloyale, soit à celles relatives à la responsabilité civile, soit encore à celles protégeant le nom commercial, les dénominations sociales ou les enseignes, ou à une combinaison des moyens de protection résultant de ces dispositions.

Les dispositions précitées assurent donc dès à présent à l'utilisateur d'une marque de service une protection contre l'imitation par des tiers. Toutefois, l'expérience a montré que ces dispositions ne donnent pas dans tous les cas toute la protection souhaitée; en effet, elles n'offrent pas toujours la précision et la certitude nécessaires et, de plus, divergent quant à l'étendue de la protection territoriale accordée. En outre, elles n'éliminent pas le cloisonnement des marchés.

La nécessité de l'instauration d'une protection propre aux marques de service s'est fait sentir de plus en plus au cours des vingt dernières années. En 1957 déjà, ces marques étaient citées dans le texte révisé de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques tandis que huit classes de la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques étaient réservées aux services. En 1958, le texte adopté par la Conférence de Lisbonne pour la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle engageait les pays de l'Union à protéger les marques de service (art. 6sexies). L'adoption de ces textes ne faisait que consacrer l'importance grandissante des marques de service dans la vie économique, importance due au développement toujours plus grand de ce que l'on nomme le "secteur tertiaire". Depuis lors, de nombreux Etats ont organisé une protection légale spécifique de ces marques: Italie (1959), Suède (1960), Norvège (1961), Yougoslavie (1961), France et Finlande (1964), Algérie (1966), Danemark et Roumanie (1967), Hongrie (1969), Autriche (1970), Brésil (1971), Union soviétique (1974), Mexique (1975), Allemagne fédérale (1979), etc., sans parler des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada qui avaient institué une telle protection respectivement dès 1946 et 1954. En 1964, un groupe de travail convoqué à l'initiative de la Commission des Communautés européennes présenta un avant-projet de Convention relatif à un droit européen des marques aux termes duquel les dispositions de la Convention relatives aux marques individuelles et aux marques collectives étaient applicables par analogie aux marques de service européennes (art. 177). La proposition de Règlement du Conseil des Communautés européennes sur la marque communautaire, que la Commission a introduite le 25 novembre 1980 auprès du Conseil des Communautés européennes, réaffirme la nécessité d'une protection spécifique des marques de service; dans cette proposition, la protection des marques de service est réglementée de la même façon que celle des marques de produits.

Signalons encore que le Traité de Vienne de 1973 concernant l'enregistrement des marques entend par "marque" aussi bien la marque de produits que la marque de service.

Les arguments suivants militent en faveur de l'instauration d'une protection spécifique et uniforme des marques de service dans les pays du Benelux:

a. l'établissement de règles propres à ces marques augmentera de façon sensible la sécurité juridique que n'assurent pas complètement les dispositions actuelles moins bien adaptées à la protection de ces marques;

b. l'uniformisation des règles de protection facilitera les échanges commerciaux entre les trois pays par un élargissement de la libre prestation des services à l'intérieur du territoire du Benelux. Cet objectif sera encore renforcé par l'unité d'interprétation de la loi assurée par la Cour de Justice Benelux;

c. l'existence d'un registre permettra, d'une part, de connaître quelles sont les revendications à des marques de service et d'autre part, de choisir en meilleure connaissance de cause le signe (marque, nom commercial, etc.) que l'on se propose d'utiliser;

d. la cession de la marque et la concession de licences pourront recevoir un règlement convenable;

e. sur la base des enregistrements Benelux, les titulaires de marques de service pourront obtenir des enregistrements internationaux conformément aux dispositions de l'Arrangement de Madrid;

f. l'introduction d'une protection spécifique des marques de service avant l'entrée en vigueur de la réglementation sur la marque communautaire permettra aux titulaires de ces marques d'invoquer leurs droits antérieurs à l'égard d'éventuelles marques communautaires identiques ou similaires;

g. la protection spécifique des marques de service ouvrira la possibilité, pour les titulaires de telles marques déposées au Benelux, d'invoquer la priorité unioniste sur la base de leur dépôt au Benelux dans les pays qui admettent la revendication de cette priorité.

Le présent Protocole tient compte des résultats des discussions qui ont eu lieu depuis plusieurs années dans les milieux intéressés du Benelux. C'est ainsi que les Associations du Benelux pour la protection de la propriété industrielle ont présenté en novembre 1976 un rapport concernant l'enregistrement des marques de service dans le Benelux. Dans ce rapport, elles ont exprimé le souhait de voir appliquer en général aux marques de service les dispositions régissant les marques de produits, sous réserve de certaines exceptions. En ce qui concerne ces exceptions, les associations susvisées se sont penchées sur la question de savoir si la protection d'une marque de service doit s'étendre à l'ensemble du territoire Benelux, comme c'est le cas pour les marques de produits, ou se limiter au territoire où le service est effectivement presté ou connu. Les associations ont présenté dans leur rapport, la proposition suivante: protection dans l'ensemble du territoire Benelux durant les trois années qui suivent l'enregistrement, puis protection uniquement dans les parties du territoire Benelux où la marque de service est effectivement utilisée et où elle est connue du fait de son utilisation. Après avoir fait l'objet d'un examen approfondi, cette proposition n'a cependant pas été reprise dans le Protocole. Conformément à certaines législations étrangères et à la proposition de Règlement sur la marque communautaire, les auteurs du présent Protocole ont opté pour la solution qui consiste à rendre applicables aux marques de service les dispositions relatives aux marques de produits et à prévoir en outre des dispositions concernant les "droits acquis". Ce choix est conforme à la proposition que l'Association Benelux des Conseils en marques et modèles a faite par lettre du 12 décembre 1978 aux Ministres compétents des trois pays.

La forme de protection choisie pour les marques de service ne nécessite pas l'établissement d'une convention et d'une loi uniforme distinctes de celles relatives aux marques de produits; cette protection peut être établie sous la forme d'un protocole modifiant le texte arrêté en 1962.

B. Considérations relatives au Protocole

IV-4

Article 1

Le Protocole comprend trois articles.

Le premier apporte deux modifications à la loi uniforme Benelux sur les marques de produits:

- a) afin de couvrir également les marques de service, la loi uniforme s'intitulera désormais "loi uniforme Benelux sur les marques" (disposition A);
- b) la loi uniforme de 1962 est complétée par un chapitre V (articles 39 à 43) consacré aux marques de service (disposition B).

L'article 39 du nouveau chapitre V rend également applicables aux marques de service les dispositions des chapitres I, II et IV de la loi uniforme sur les marques de produits. Les marques de service peuvent revêtir le caractère d'une marque individuelle ou collective.

On sait que la loi uniforme sur les marques de produits permet au titulaire d'une telle marque de s'opposer notamment à tout emploi qui serait fait de la marque ou d'un signe ressemblant pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée ou pour les produits similaires et de demander la nullité de la marque contrefaisante. Le titulaire d'une marque de service pourra invoquer cette disposition et se protéger ainsi contre l'emploi de son signe par autrui pour des services identiques ou similaires à ceux couverts par sa marque. L'expérience des pays qui possèdent une législation sur les marques de produits et de service démontre toutefois qu'il convient de pouvoir invoquer la similitude non seulement entre les produits ou entre les services mais également entre les produits et les services. Ainsi, des produits de lessive peuvent être confondus, du moins quand à leur origine, avec les services d'une entreprise de blanchisserie; de même, une similitude existe entre des produits d'entretien et un service de nettoyage, entre des véhicules et un service de transport, etc. Le présent Protocole énonce par conséquent le principe qu'une similitude peut exister entre les services et les produits, mais, s'inspirant de la solution adoptée par la loi sur les marques de produits, ne précise toutefois pas quand un service et un produit peuvent être considérés comme similaires: toute définition, dans la loi, de la similitude entre produits et services créerait en effet plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait. La similitude devra être déduite des circonstances propres à chaque cas et appréciée en fonction de la pratique commerciale. La classification internationale instituée par l'Arrangement de Nice ne pourra servir de critère de similitude, cette classification n'ayant été instaurée qu'à des fins purement administratives.

La question s'est posée de savoir si le droit de priorité visé à l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est applicable aux marques de service. En effet, l'article 4, point A, 1er alinéa, de cette Convention ne fait pas mention de ces marques alors qu'elles sont citées à l'article 1er, alinéa 2, de la Convention. Il s'ensuit que les Etats parties à la Convention n'ont pas l'obligation d'accorder un droit de priorité en faveur des marques de service, mais rien ne les empêche de le faire s'ils le désirent. A la différence de la Convention précitée, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques dispose que toute marque - y compris les marques de service - enregistrée internationalement jouit du droit de priorité établi par la Convention de Paris. Il faut donc reconnaître au Benelux un droit de priorité basé sur un premier dépôt étranger et revendiqué lors de la demande d'enregistrement international d'une marque de service. Il s'imposera par conséquent de reconnaître le droit de priorité d'un dépôt étranger revendi-

qué lors d'un dépôt Benelux. Toute autre solution serait illogique. D'autre part, la proposition de Règlement du Conseil des Communautés européennes sur la marque communautaire reconnaît la possibilité de revendiquer le droit de priorité aussi bien pour les marques de produits que pour les marques de service. On constate également que de plus en plus d'Etats incorporent les marques de service dans leur législation sur les marques sans que, suivant les renseignements disponibles, la plupart d'eux ne refuse d'assortir d'un droit de priorité le dépôt de ces marques.

Il convient par conséquent d'étendre aux marques de service l'application de l'article 4 de la Convention de Paris.

On notera également qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole, le déposant d'une marque de service au Benelux pourra revendiquer le droit de priorité né d'un premier dépôt national effectué à l'étranger dans les six mois précédant ladite date d'entrée en vigueur. L'admission de la revendication d'un tel droit de priorité est conforme à la solution adoptée dans ce domaine dans le passé. Ainsi en fut-il en 1971 pour les signes servant à distinguer les produits d'une entreprise, déposés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits et qui auraient constitué des marques au Benelux si les articles 1 et 2 de la loi uniforme avaient été d'application à ce moment (signes constitués par la forme du produit ou par un nom patronymique). Ainsi en fut-il aussi en 1975 lors de l'entrée en vigueur de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles. Toutefois, la finalité du droit de priorité, prévu à l'article 4, B, de la Convention de Paris, implique que cette priorité ne peut prendre naissance avant la date à laquelle un dépôt normal pour la marque en question peut être effectué. Autrement dit, elle est sans effet à l'égard d'un dépôt confirmatif.

Les articles 40 à 43 du nouveau chapitre V contiennent des dispositions transitoires, dont l'essentiel se trouve à l'article 40.

Le système choisi pour ces dispositions transitoires se fonde sur deux principes. D'une part, toute personne qui utilise un signe pour distinguer ses services à l'entrée en vigueur du Protocole, a la possibilité d'acquérir un droit exclusif sur une marque de service avec un rang particulier. Ceci est important pour déterminer la situation à l'égard des nouvelles marques déposées après la date de l'entrée en vigueur du Protocole. D'autre part, l'on a veillé à modifier le moins possible la situation juridique existant avant l'entrée en vigueur du Protocole. Comme il a déjà été signalé, il existait une protection des marques de service sur base par exemple du droit national sur la dénomination sociale ou du droit sur la concurrence déloyale. Sur base de cette situation juridique, une coexistence était possible d'une part entre différentes marques de service et d'autre part entre marques de service et marques de produits. Cet état de choses doit être préservé autant que possible.

Le premier principe est consigné à l'article 40, sous A. Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur du Protocole, font usage d'une marque de service sur le territoire du Benelux et effectuent, dans un délai d'une année à compter de cette date, un dépôt Benelux de ladite marque, sont réputées avoir effectué ce dépôt à la date d'entrée en vigueur du Protocole. Il appartiendra au juge de déterminer, suivant les circonstances de fait, s'il s'agit véritablement d'un usage constitutif du droit.

La disposition suivant laquelle les dépôts confirmatifs sont censés avoir été effectués à la date d'entrée en vigueur signifie que, vu l'article 43, premier alinéa, ces dépôts confirmatifs ont une date antérieure aux dépôts normaux d'une marque de service et antérieure également aux marques de produits déposées le lendemain de l'entrée en vigueur du Protocole ou après. Ceci signifie également que les titulaires d'un dépôt confirmatif sont réputés avoir effectué le dépôt à la même date et ne peuvent donc se contester réciproquement le droit exclusif sur cette base.

Il est à remarquer que l'article 40, sous A, peut également avoir trait aux marques de service ayant fait l'objet d'un usage dans le Benelux à la date d'entrée en vigueur du Protocole et dont l'enregistrement international a été effectué avant cette date, les pays du Benelux ayant été indiqués comme pays intéressés. En ce qui concerne ces enregistrements, actuellement le Bureau Benelux des Marques émet un "avis de non-validité". Pour ces marques, un dépôt confirmatif peut être effectué également, sous les mêmes conditions et dans les

mêmes formes que celles prévues pour les autres marques de service à l'égard desquelles un droit acquis a été invoqué. La forme d'une "demande d'extension territoriale", prévue à l'article 3ter de l'Arrangement de Madrid n'est pas appropriée pour faire valoir un droit acquis, parce qu'en vertu de cet article, le droit à la marque ne commence qu'à la date de l'enregistrement de la demande d'extension territoriale.

Le deuxième principe, c'est-à-dire le maintien de la situation juridique existant avant l'entrée en vigueur du Protocole, est exprimé à l'article 40, sous B. Les droits découlant d'un usage d'une marque de service ayant lieu sur le territoire Benelux à la date d'entrée en vigueur du Protocole, ne sont pas modifiés. Il ne semble pas indiqué de porter atteinte à la situation actuelle par l'introduction d'une contrainte à effectuer un dépôt d'un signe susceptible d'être enregistré comme marque de service, pour ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur du Protocole, ont fait usage de ce signe. On s'est contenté d'ouvrir la possibilité d'effectuer un dépôt d'une marque de service. Ceux qui ne voient pas la nécessité d'effectuer un dépôt confirmatif, parce que pour eux, par exemple, la protection actuelle suffit pour l'usage du signe, peuvent continuer à invoquer cette protection. Toutefois, il faut que ces personnes se rendent compte qu'une autre personne pourrait effectuer un dépôt qui ferait alors obstacle à un usage sur un territoire plus étendu que l'usage ayant eu lieu au moment de l'entrée en vigueur du Protocole.

Les cas ci-après illustrent les principes énoncés ci-avant.

Comme il a été expliqué, la réglementation évoquée sous A signifie que les titulaires d'un dépôt confirmatif ont un rang identique. En cas de conflit entre ces personnes, la contestation de leur droit exclusif sur base de leur rang n'est donc pas possible. Le principe général formulé au point B signifie que ces conflits peuvent cependant être résolus par l'application des dispositions juridiques autres que celles du droit des marques et qui avaient déterminé également la situation avant l'entrée en vigueur du Protocole.

Il se pourrait également que des personnes fassent usage d'une marque de service à la date d'entrée en vigueur du Protocole, mais n'effectuent pas de dépôt confirmatif et n'obtiennent donc pas de droit exclusif. Leur situation juridique, déterminée par des dispositions juridiques autres que celles du droit des marques, ne subirait aucune modification conformément aux dispositions sous B. Elles pourront donc continuer à utiliser leur signe pour distinguer leurs services comme dans le passé et s'opposer le cas échéant à l'usage de ce signe par autrui. Ceci signifie entre autres que ceux qui ont obtenu un droit exclusif sur une marque de service visée sous A ne peuvent opposer ce droit exclusif à ces autres utilisateurs qui n'ont pas effectué le dépôt visé sous A. Des conflits éventuels entre ces personnes peuvent également être résolus sur base de dispositions juridiques autres que celles du droit des marques.

En outre, il faut tenir compte du fait que le propriétaire d'un dépôt confirmatif a obtenu un droit de marque réel - pourvu que les conditions générales de validité de ce dépôt aient été remplies - qui lui offre la faculté d'interdire, en vertu de la loi uniforme, l'extension des activités qu'un utilisateur antérieur du signe pourrait entreprendre sur le territoire Benelux, pour autant que ces activités, de l'avis du juge, dépassent les droits qui pourraient découler de l'usage ayant eu lieu au moment de l'entrée en vigueur du Protocole.

Il va de soi que la disposition implique également que le titulaire d'un dépôt, effectué après l'entrée en vigueur du Protocole, d'une marque de produits ou de service sans revendication d'un usage antérieur, ne peut opposer ce droit à la personne qui n'a pas effectué un dépôt confirmatif, bien qu'elle ait eu le droit de le faire.

Le libellé du point B offre également une solution au problème suivant. Il s'agit de la question de savoir dans quelle mesure le titulaire d'une marque de produits qui a effectué un dépôt avant l'entrée en vigueur du Protocole peut opposer ce droit à toute personne qui faisait usage d'une marque de service avant cette date, qu'elle ait effectué un dépôt confirmatif ou non. A cet égard, il faut se rappeler qu'avant l'entrée en vigueur du Protocole, le titulaire d'une marque de produits ne pouvait interdire l'usage d'un signe pour distinguer des services que sur base de l'article 13, sous A, chiffre 2, de la loi uniforme (par souci de simplicité, le cas où un dépôt pour la marque de service a été effectué sous le couvert d'un dépôt pour une marque de produits, par exemple des produits auxiliaires, n'est pas consi-

déré ici). Une interdiction était donc impossible si l'usage se faisait pour un "juste motif", par exemple l'usage de la marque de service avant le dépôt de la marque de produits. Après l'entrée en vigueur du Protocole et suite à l'introduction de la similitude entre produits et services, une interdiction sera possible sur base de l'article 13, sous A, chiffre 1, qui ne mentionne pas l'exception du "juste motif". L'article 40, sous B, maintient l'ancienne situation juridique pour ce cas, de sorte que le titulaire de la marque de produits ne peut, en dépit des possibilités accrues que lui confère la nouvelle loi, opposer le droit évoqué à l'article 13, sous A, chiffre 1, à une personne qui faisait, à la date d'entrée en vigueur du Protocole, usage d'une marque identique ou similaire pour désigner des services analogues. Ceci est valable pour tous les utilisateurs d'un signe, qu'ils aient ou non effectué un dépôt visé sous A.

L'article 40, sous C, résout un problème qui ne peut être couvert par le point B. Vu la disposition de l'article 40, sous A, le dépôt confirmatif d'une marque de service est toujours plus récent que le dépôt d'une marque de produits effectué avant la date d'entrée en vigueur du Protocole. Le déposant de la marque de produits pourrait donc invoquer la nullité du dépôt confirmatif, ce qui n'est évidemment pas l'objectif recherché. Demander la nullité pour d'autres raisons reste possible. A cet égard, l'on peut se référer à l'article 41, deuxième alinéa.

L'article 41 du nouveau chapitre V de la loi uniforme énonce que, lors du dépôt visé à l'article 40, il faut revendiquer l'existence d'un droit acquis. Il faut aussi indiquer l'année du premier usage de la marque de service en cause. Cette déclaration sert exclusivement à fixer la date du premier renouvellement (art. 42) de la marque de service déposée. Cependant, si le déposant revendique des droits acquis dont il n'ignore pas ou ne peut ignorer l'inexistence, son dépôt sera considéré comme effectué de mauvaise foi et peut, pour ce motif, être annulé. Par contre, si sa revendication, quoique inexacte, est faite de bonne foi, son droit prétendument acquis ne sera pas reconnu, mais il conservera, pour l'avenir, le bénéfice de son dépôt Benelux.

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent également aux marques collectives de service. Il en résulte que, pour celles-ci, un règlement d'usage et de contrôle doit être déposé.

Par suite de l'exigence d'une revendication des droits acquis dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Protocole, le Bureau Benelux devra faire face à un afflux important de dépôts.

Si ces dépôts devaient être renouvelés à l'expiration de la durée prévue par l'article 10, le même surcroît de travail se reproduirait périodiquement. Or, si l'on peut admettre que le Bureau mette en oeuvre des moyens de travail exceptionnels à titre transitoire, on ne peut concevoir qu'il doive recourir à ces moyens à chaque expiration de la durée des enregistrements des dépôts prévus par l'article 40.

Pour éviter cette difficulté, l'article 42 prévoit un étalement des premiers renouvellements de ces enregistrements tenant compte de l'année au cours de laquelle le premier usage a eu lieu.

Si, par exemple, un dépôt Benelux effectué le 15 avril de l'année postérieure à l'entrée en vigueur du Protocole est accompagné de la revendication du premier usage du signe en 1977, ce dépôt devra être renouvelé pour le 15 avril (date anniversaire du dépôt Benelux) de l'année 1987 (dont le millésime comporte le chiffre des unités 7 comme l'année 1977).

De plus, pour réduire, dans toute la mesure du possible, les inconvénients résultant pour les titulaires de droits acquis de l'exigence d'une revendication de ces droits suivie, parfois à bref délai, d'un renouvellement, le premier renouvellement des dépôts prévus par l'article 40 peut être demandé par anticipation.

Lors du dépôt Benelux visé à l'article 40, le déposant devra acquitter une taxe dont le montant sera fixé par règlement d'exécution. Cette taxe se justifie par le fait qu'il s'agit d'un premier enregistrement de la marque de service et non d'un dépôt confirmatif de droits exclusifs acquis en application du droit national antérieur, comme cela fut le cas en matière de marques de produits.

Le dépôt Benelux d'une marque de service avec revendication d'un droit acquis doit être effectué dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Protocole (chapitre V, art. 40). Il est possible que des dépôts de marques concurrentes, sans revendication de droits acquis, soient effectués avant l'expiration de ce délai. En vue d'éviter qu'ils ne prennent rang avant les dépôts accompagnés d'une revendication de droits acquis, ces derniers sont censés être effectués à la date d'entrée en vigueur du Protocole. Cette date a donc été réservée et le nouvel article 43 de la loi uniforme dispose par conséquent que le registre Benelux ne sera ouvert aux nouveaux dépôts de marques de service qu'à partir du jour qui suivra celui de l'entrée en vigueur du Protocole.

Cet article précise en outre que l'enregistrement des dépôts Benelux avec revendication d'un droit acquis fait mention de cette revendication.

Article II

Afin d'éviter tout malentendu, l'article II confirme expressément que la Cour de Justice Benelux est compétente pour interpréter la loi uniforme telle que modifiée par le Protocole.

Articles III et IV

Ces articles ont trait à la ratification du Protocole ainsi qu'à son entrée en vigueur.

Le Protocole entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du dépôt, auprès du Gouvernement belge du troisième instrument de ratification. Ce délai, nettement plus court que celui qui a été prévu entre l'entrée en vigueur de la Convention de 1962 et celle de la loi uniforme sur les marques de produits (dix-huit mois), se justifie, d'une part, par l'urgence de l'institution d'un régime de protection des marques de service identique à celui régissant les marques de produits, et dont l'importance a été soulignée à maintes reprises par les milieux intéressés du Benelux, et, d'autre part, par le fait que la mise en oeuvre des dispositions nouvelles sera plus aisée que celle nécessitée par la loi uniforme de 1962 sur les marques de produits, laquelle requérait la création d'une administration commune, l'institution d'un conseil d'administration et la mise en place des différents rouages administratifs. Ce délai, bien que plus court, est toutefois indispensable pour permettre aux intéressés de prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.